

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 11 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires

NOR : SSAH2021164A

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance, le ministre des solidarités et de la santé, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre délégué du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2000 fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1<sup>er</sup>.* – Le montant mensuel de l'indemnité prévue à l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé est fixé ainsi qu'il suit :

« 1° 700 € bruts du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 28 février 2021 ;

« 2° 1 010 € bruts à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. »

**Art. 2.** – L'article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « nommés à titre permanent » sont supprimés ;

2° Après les mots : « pendant une durée de trois ans. », les mots : « Ce contrat peut être souscrit à compter de la nomination en qualité de stagiaire dans le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers. » sont ajoutés.

**Art. 3.** – L'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2000 susvisé est modifiée comme suit :

La phrase : « En contrepartie de cet engagement, M. percevra, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires et dans les conditions prévues à l'article 1° de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires une indemnité mensuelle d'engagement de service public exclusif d'un montant :

correspondant au 1° dudit article 1<sup>er</sup>.

correspondant au 2° dudit article 1<sup>er</sup>. »

est remplacée par la phrase : « En contrepartie de cet engagement, M..... percevra, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 84-135 du 24 février 1984 susvisé, une indemnité mensuelle d'engagement de service public exclusif dont le montant est prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 décembre 2000 modifié fixant le montant de l'indemnité spéciale d'engagement de service public exclusif pour les personnels enseignants et hospitaliers titulaires. »

**Art. 4.** – Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**Art. 5.** – La directrice générale de l'offre de soins, la directrice du budget et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 11 septembre 2020.

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'adjoint à la sous-directrice  
des ressources humaines  
du système de santé,*  
M. REYNIER

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de la relance,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
B. LAROCHE DE ROUSSANE

*La ministre de l'enseignement supérieur,  
de la recherche et de l'innovation,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
des ressources humaines,*  
V. SOETEMONT

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*L'ingénieur en chef des mines  
chargé de la 2<sup>e</sup> sous-direction  
de la direction du budget,*  
B. LAROCHE DE ROUSSANE